



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/80
PROXIMUS SA anciennement dénommée BELGACOM SA / ONSS
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 décembre 2018**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisation de compensation – Arrêté royal du 18 juin 1976 – Loi-programme du 2 août 2002.

Article 580 – 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La S.A. de droit public PROXIMUS, anciennement BELGACOM,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître Simon loco Maître Van Olmen, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S.,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Thiry, avocat à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 25 août 2006, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 22 mars 2006 par le tribunal du travail de Bruxelles ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 16 mars 2011 par la cour du travail de Bruxelles ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2014, cassant l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles, sauf en tant qu'il reçoit l'appel, et renvoyant la cause devant la cour du travail de Mons ;
- l'acte de signification en date du 27 février 2015 de l'arrêt de la Cour de cassation, avec citation à comparaître devant la cour du travail de Mons ;
- l'arrêt prononcé le 12 mai 2016 par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons ;

- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 10 octobre 2017 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance prise le 12 avril 2018, ordonnant de nouveaux délais pour conclure ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 27 septembre 2018 à laquelle les débats ont été repris ab initio ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 24 octobre 2018 ;

Vu les conclusions des parties portant sur l'avis du ministère public ;

Faits et antécédents de la procédure

En date du 6 novembre 2003, l'O.N.S.S. a réclamé à la S.A. BELGACOM la somme de 998.199,19 € correspondant à la cotisation de compensation de 1,55 % calculée sur l'ensemble des cotisations de l'année 2002, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 pris en exécution de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique, laquelle a instauré la redistribution d'une partie des charges sociales des petites entreprises vers les grandes entreprises.

Par courrier du 28 janvier 2004, la S.A. BELGACOM a fait savoir qu'elle considérait ne devoir cotiser qu'à partir du second trimestre de l'année 2002 et qu'un montant de 559.609,50 € correspondant à ce second semestre avait été réglé le 28 novembre 2003.

L'O.N.S.S. ayant maintenu sa position (lettre du 5 mars 2004), la S.A. BELGACOM a réglé sous toute réserve la somme de 438.889,69 € représentant la cotisation de compensation calculée sur les deux premiers trimestres de l'année 2002.

Par citation du 10 novembre 2004, la S.A. BELGACOM a poursuivi devant le tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de l'O.N.S.S. à lui rembourser la somme de 438.889,69 € indûment perçue, à augmenter des intérêts judiciaires.

Par jugement prononcé le 22 mars 2006, le tribunal du travail a débouté la S.A. BELGACOM de sa demande, considérant que le mode de calcul de la cotisation due pour l'année 2003 est d'application immédiate en raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2002 de l'article 48 de la loi du 2 août 2002 élargissant le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 aux entreprises publiques autonomes, aucune disposition légale ni

réglementaire ne dérogeant à cette application immédiate et le principe de non-rétroactivité des lois n'y faisant pas obstacle.

Saisie de l'appel formé par la S.A. BELGACOM, la cour du travail de Bruxelles a réformé le jugement entrepris et a condamné l'O.N.S.S. à rembourser, au titre de cotisation de compensation indûment versée, calculée sur base du premier semestre 2002, la somme de 438.889,69 € augmentée des intérêts judiciaires. La cour du travail a considéré que l'obligation de verser la cotisation de compensation naît à l'échéance de chaque trimestre, même si elle n'est payée qu'une seule fois par an et qu'elle n'est exigible que le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte, et que réclamer les cotisations pour les deux premiers trimestres de l'année 2002 revient à donner un effet rétroactif à la loi, ce que le législateur, qui n'a pas prévu de disposition particulière pour l'entrée en vigueur, n'a pas voulu faire.

En exécution de cet arrêt, l'O.N.S.S. a, le 31 mars 2011, remboursé à la S.A. BELGACOM la somme de 611.785,17 € représentant le montant principal de la cotisation de compensation, et les intérêts et frais.

L'O.N.S.S. a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles par requête signifiée le 2 septembre 2011 (R.G. n° S.11.0106.F). Etant donné qu'une partie des motifs de l'arrêt critiqués par le moyen de cassation n'avaient pas été reproduits dans la requête en cassation, l'O.N.S.S. s'est désisté de ce premier pourvoi.

Une seconde requête en cassation a été signifiée le 11 mai 2012 (S.12.0057.F).

Par arrêt du 17 novembre 2014, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il a reçu l'appel, pour les motifs suivants :

« Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 pris en exécution de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique, tout employeur est tenu de payer annuellement à l'Office national de sécurité sociale pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée, une cotisation de compensation égale à 1,55 % de la tranche de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement qui dépasse 1.050.000 francs.

Il en résulte que la cotisation de compensation est une cotisation annuelle qui doit se calculer sur l'ensemble des cotisations dues pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée.

L'arrêt, qui, pour (. . .), considère que « l'obligation de verser la cotisation de compensation naît à l'échéance de chaque trimestre même si la cotisation n'est payée qu'une seule fois par an et qu'elle n'est exigible que le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte », viole l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 ».

Cet arrêt a été signifié par exploit du 27 février 2015, avec citation à comparaître devant la cour du travail de Mons.

Par arrêt prononcé le 12 mai 2016, la cour a :

- réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande de l'O.N.S.S. ayant pour objet le remboursement des sommes versées en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles, qualifiée « d'appel incident », et invité les parties, et en particulier l'O.N.S.S., à s'en expliquer ;
- avant de statuer sur le fondement de l'appel, posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

Les articles 48 et 207 de la loi-programme du 2 août 2002, lus ensemble avec l'article 46 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique et son arrêté d'exécution du 18 juin 1976, plus précisément ses articles 2, 3, 4, alinéas 3, 5 et 6, sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, s'ils doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux entreprises devenues en vertu de l'article 48 précité, le 1^{er} juillet 2002, des entreprises visées par la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, une obligation de payer une cotisation de compensation calculée sur les quatre trimestres de la première année de leur assujettissement à cette réglementation, alors que les autres entreprises visées dès 1976 par cette même loi du 28 juin 1966 n'étaient redevables que d'une cotisation calculée sur les deux derniers trimestres de la première année de leur premier assujettissement à cette mesure ?

Par arrêt du 1^{er} juin 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que la question préjudicielle ne relevait pas de sa compétence, considérant que « *La différence de traitement en cause trouve son origine dans les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1976, qui organisent un régime transitoire constituant une exception au principe selon lequel la cotisation de compensation est une cotisation annuelle qui se calcule sur l'ensemble des cotisations dues pour chacun des trimestres de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la cotisation de compensation est due. Ce régime, spécifique à la cotisation de compensation due au 30 juin 1977, n'est pas établi par l'article 46 de la loi du 30 mars 1976, qui ne contient aucune précision relative à la première application de la dérogation à la répartition des charges sociales entre entreprises que le Roi est autorisé à mettre en œuvre* ».

Position des parties après l'arrêt de la Cour constitutionnelle

La S.A. PROXIMUS demande à la cour, en ordre principal, de mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il déclare non fondée sa demande ayant pour objet la condamnation de l'O.N.S.S. au remboursement de la cotisation de compensation afférente au 1^{er} semestre 2002 et de dire pour droit que cette cotisation, pour un montant en principal de 438.889,69 €, augmenté des intérêts judiciaires de 164.881,20 € (couvrant la période du 10 novembre 2004 au 31 mars 2011), lui reste entièrement due de droit. Elle demande de déclarer non fondée la demande de l'O.N.S.S. tendant à l'entendre condamner au remboursement de la somme de 611.785,17 € à majorer des intérêts de retard depuis le 31 mars 2011 calculés sur la somme de 438.889,69 € ainsi que des intérêts judiciaires. Elle sollicite également la condamnation de l'O.N.S.S. aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure de toutes les instances, soit 117,95 € (frais de citation), 196,33 € (indemnité de procédure – tribunal du travail), 7.700 € (indemnité de procédure – cour du travail de Bruxelles) et 12.000 € (indemnité de procédure – cour du travail de Mons). En ordre subsidiaire, la S.A. PROXIMUS demande qu'il soit dit pour droit que n'est pas due la seconde indemnité de procédure, pour un montant de 7.700 €, réclamée par l'O.N.S.S. pour la procédure devant la cour de céans.

La S.A. PROXIMUS développe trois moyens : 1. L'arrêté royal du 18 juin 1976 est illégal car il n'a pas été précédé d'une demande d'avis à la section de législation du Conseil d'Etat. 2. L'arrêté royal du 18 juin 1976 doit être interprété comme excluant les deux premiers trimestres 2002 du calcul de la cotisation de compensation. 3. Interprété autrement, l'arrêté royal du 18 juin 1976 serait illégal pour cause de discrimination (en ordre subsidiaire).

L'O.N.S.S. demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner la S.A. PROXIMUS aux dépens des diverses instances, soit la somme de 19.896,33 € (indemnités de procédure : tribunal du travail : 196,33 € - cour du travail de Bruxelles : 7.700 € - cour du travail de Mons : 12.000 €). Il demande également « pour autant que de besoin » de dire pour droit que la S.A. PROXIMUS devra lui rembourser les montants payés en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 16 mars 2011 ainsi que les intérêts de retard, tout en admettant que dans la mesure où il est fait droit à sa thèse, cela impliquera nécessairement ledit remboursement.

L'O.N.S.S. fait valoir qu'avant l'entrée en vigueur de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, qui a modifié l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le préambule de l'arrêté projeté devait viser l'urgence, mais il n'était nullement requis qu'il mentionne les motifs justifiant l'urgence alléguée et, par suite, la non consultation de la section de législation du Conseil d'Etat. Concernant l'interprétation suggérée par la S.A. PROXIMUS et la discrimination qu'elle invoque, l'O.N.S.S. fait observer que la différence de traitement relevée dans la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle n'existe pas entre l'année 1976 et l'année 2002, mais entre l'année 1976 et les années ultérieures, dès lors que ce n'est que pour

l'année 1976 qu'un mode de calcul particulier de la cotisation a été prévu et que depuis 1976, les cotisations sont toujours calculées sur la base des cotisations sociales dues pour les quatre trimestres de l'année concernée. Il s'en déduit qu'il n'existe pas de différence de traitement entre les entreprises.

Décision

1. La loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique organise la redistribution d'une partie des charges sociales des petites entreprises vers les grandes entreprises, celles-ci devant payer une cotisation destinée à compenser les réductions accordées aux petites entreprises.

L'article 46 de la loi du 30 mars 1976 donne pouvoir au Roi de diminuer le montant des cotisations qui sont à charge des employeurs qu'il détermine et qui résultent de l'application de l'article 17 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 57 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, et à la condition de prévoir des ressources équivalentes à charge des travailleurs qu'il détermine.

2. L'arrêté royal du 18 juin 1976 a été pris en exécution de l'article 46 précité.

L'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 prévoit, dans sa version applicable au litige, que tout employeur est tenu de payer annuellement à l'Office national de sécurité sociale pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée, une cotisation de compensation égale à 1,55 % de la tranche de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement qui dépasse 1.050.000 F.

Aux termes de l'article 4 dudit arrêté royal, l'Office national de sécurité sociale communique à chaque employeur par avis qu'il lui adresse dans le courant du deuxième trimestre de l'année, le montant à recevoir ou à payer résultant des articles 2 et 3. Le montant à recevoir par l'employeur est inscrit au crédit de son compte à la date du 1^{er} juillet et est à valoir sur ses cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année. Le montant à payer est dû le 30 juin. Toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la perception, au recouvrement, aux sanctions civiles, à la prescription et au privilège des cotisations de sécurité sociale sont applicables à ce montant.

L'article 5 précise que « *le présent arrêté est applicable pour la première fois sur les cotisations dues à partir du troisième trimestre 1976* ».

3. Il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 1976 que seules les entreprises soumises aux législations sur les fermetures d'entreprises étaient concernées par la redistribution des charges sociales.

Jusqu'à la modification de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises par la loi-programme du 2 août 2002, les entreprises publiques autonomes n'entraient pas dans le champ d'application de l'arrêté royal du 18 juin 1976.

L'article 48 de la loi-programme du 2 août 2002 a complété l'article 2 de la loi du 28 juin 1966 et a inclus dans le champ d'application de celle-ci « *les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* ». En vertu de cette dernière disposition, la S.A. BELGACOM est classée parmi les entreprises publiques autonomes.

En application de l'article 207 de la loi du 2 août 2002, l'article 48 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

4. Depuis cette date du 1^{er} juillet 2002, la S.A. BELGACOM, actuellement PROXIMUS, est entrée dans le champ d'application de la loi du 28 juin 1966 et par voie de conséquence est tenue, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 pris en exécution de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique, de payer, chaque année, une cotisation destinée à compenser les réductions de cotisations sociales accordées aux petites entreprises.

5.1 L'arrêté royal du 18 juin 1976 n'a pas été précédé d'une demande d'avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Avant la modification de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les arrêtés réglementaires soumis à l'obligation de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devaient porter en leur préambule uniquement la mention que cette formalité avait été remplie ou que le ministre s'en était dispensé eu égard à l'urgence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, il est désormais imposé que les cas d'urgence invoqués pour justifier l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat soient « spécialement motivés ».

L'urgence invoquée pour se dispenser de la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, reproduite dans le préambule de l'arrêté royal du 18 juin 1976, ne devait en conséquence pas être spécialement motivée.

5.2 Il reste que, dès lors qu'elle avait été invoquée, l'urgence devait exister réellement et pouvoir être dûment justifiée en cas de contestation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ou devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. A défaut, l'illégalité de l'arrêté réglementaire pour défaut de consultation de la section de

législation du Conseil d'Etat, susceptible d'être invoquée en tout temps à l'occasion de recours subséquents dirigés contre des actes dérivés, donnait, et donne toujours lieu, soit à l'annulation de l'arrêté par la section du contentieux administratif, soit au refus d'appliquer cet arrêté, conformément à l'article 159 de la Constitution, tant par la section du contentieux administratif que par les juridictions administratives et par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire appelés à se prononcer sur la légalité d'un acte individuel (J. Jaumotte, E. Thibaut, « *Section 1 – La compétence d'avis de la section de législation sur des projets de normes* », in Le Conseil d'Etat de Belgique – Volume 1^{er}, Bruylant, 2012, p. 178, n° 82.1).

La Cour de cassation a précisé l'étendue du pouvoir de contrôle des cours et tribunaux en ces termes : « En règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis motivé du Conseil d'Etat, section de législation, le texte des avant-projets d'arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires. Cependant, pour s'acquitter de la mission de contrôle de légalité qui leur est confiée par l'article 107 de la Constitution, les juges ont l'obligation d'examiner si le ministre n'a pas excédé, voire détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion juridique de l'urgence ». En reconnaissant aux cours et tribunaux le pouvoir de faire porter le contrôle de la légalité des arrêtés sur la notion même de l'urgence, la Cour de cassation rejoint les orientations dégagées par le Conseil d'Etat. Le contrôle du pouvoir judiciaire peut paraître plus aléatoire en raison des faibles pouvoirs d'investigation dont il a l'usage (A. Vander Stichele, La notion d'urgence en droit public, Bruylant, 1986, pp. 26 – 27).

L'urgence est une notion vague et fonctionnelle qui n'a pas été définie par le législateur et doit, en conséquence, être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

5.3 L'article 46 de la loi du 30 mars 1976 dispose que, dans les conditions qu'il détermine, le Roi peut par arrêté délibéré en conseil des Ministres et pris avant le 1^{er} juillet 1976, et après avis du Conseil national du travail (la cour souligne), diminuer le montant des cotisations qui sont à charge des employeurs qu'il détermine et qui résultent de l'application de l'article 17 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 57 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, et à la condition de prévoir des ressources équivalentes à charge des travailleurs qu'il détermine.

Le législateur a lui-même reconnu l'urgence pour l'adoption de l'arrêté d'exécution, sans lequel la loi du 30 mars 1976 ne serait applicable.

Il n'apparaît pas que l'urgence dont s'est prévalu le ministre résulte d'un retard à prendre la réglementation concernée.

Parmi les éléments pris en considération pour apprécier la pertinence de l'urgence alléguée figure la date de publication de l'arrêté au *Moniteur belge*. Un délai de plus de deux mois entre la date de la signature de l'arrêté et sa publication est habituellement considéré par la jurisprudence comme étant incompatible avec l'urgence invoquée, indépendamment des éléments particuliers de la cause (Conclusions de M. l'avocat général Werquin, précédant Cass., 17 septembre 2001, Pas., 2001, p. 1404).

L'arrêté royal du 18 juin 1976 a été publié le 29 juin 1976, dans les 10 jours de sa signature, soit à bref délai.

Un autre élément d'appréciation est la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, par rapport à celle de son adoption et de sa publication.

L'article 5 de l'arrêté royal prévoit qu'il est applicable pour la première fois sur les cotisations dues à partir du troisième trimestre 1976.

Tout retard dans l'adoption dudit arrêté aurait pu compromettre la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci.

Il apparaît dès lors que l'urgence invoquée existait réellement.

Dans ses conclusions portant sur l'avis du ministère public, l'O.N.S.S., en réponse à l'argumentation de la S.A. PROXIMUS, indique que l'avis du Conseil national du travail auquel fait référence le préambule de l'arrêté royal est celui qui avait été donné sur le projet de loi et que l'absence d'un nouvel avis s'explique par le fait que lors de la discussion de l'article 42 de l'avant-projet de loi (devenu l'article 46 de la loi), les partenaires sociaux s'étaient exprimés sur la délégation donnée au Roi. Il ajoute que « *Faire référence à cet avis, plutôt qu'à un nouvel avis qui n'aurait que confirmé celui rendu pour la loi, aurait fait « perdre deux mois » et que « Il n'y a donc pas d'explication de nature à justifier l'urgence à essayer de trouver dans l'avis des partenaires sociaux, d'autant que ce n'était qu'un « avis »*

La cour ne peut que constater que dans le préambule de l'arrêté royal du 18 juin 1976 il est fait mention de l'avis du Conseil national du travail.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que le fait qu'un projet d'arrêté ait donné lieu à de nombreuses discussions préalables à son adoption ne suffit pas à établir le défaut d'urgence et que les consultations préalables n'apparaissent pas comme étant un facteur déterminant ni dans un sens ni dans l'autre (A. Vander Stichele, *La notion d'urgence en droit public, op. cit.*, p. 29).

6. Comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt du 17 novembre 2014, la cotisation de compensation due en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 est une cotisation annuelle qui doit se calculer sur l'ensemble des cotisations dues pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée.

L'assiette de la cotisation due au 30 juin 2003 est dès lors en principe l'ensemble des cotisations de l'année 2002, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les cotisations dues avant ou après le 1^{er} juillet 2002.

7. Cette prise en compte de l'ensemble des cotisations de l'année 2002 est un effet de l'article 48 de la loi-programme du 2 août 2002 qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et qui a rendu applicable à la S.A. PROXIMUS l'arrêté royal du 18 juin 1976 dans son intégralité, et par conséquent la base de calcul de la cotisation annuelle prévue à l'article 3.

Le principe de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce qu'une disposition légale entrée en vigueur à une date déterminée prévoie le calcul d'une cotisation due à partir de cette date sur base d'une situation antérieure.

Il n'existe aucune disposition transitoire prévoyant que les cotisations de compensation à payer par les entreprises publiques autonomes ne seraient afférentes qu'aux cotisations dues à partir de leur assujettissement par l'effet de la loi-programme du 2 août 2002, soit à partir du 1^{er} juillet 2002.

8. Une telle disposition transitoire avait été prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1976 : « *Par dérogation aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, le remboursement ou la cotisation de compensation en cause, qui doit être accordée ou qui est due au 1^{er} juillet 1977, n'est relatif qu'aux cotisations afférentes aux troisième et quatrième trimestres de 1976* ».

L'article 5 dudit arrêté royal prévoyait que : « *Le présent arrêté est applicable pour la première fois sur les cotisations dues à partir du troisième trimestre 1976* ».

Contrairement à ce que soutient la S.A. PROXIMUS, les articles 5 et 6 de l'arrêté royal ne sont pas des dispositions générales destinées à s'appliquer à chaque nouvelle société entrée dans son champ d'application. Il s'agit de dérogations au régime général qui ne valent que pour le calcul des cotisations et remboursements pour l'année 1976.

Instaurant un nouveau régime en 1976, le législateur a pu raisonnablement décider que les cotisations dues dans le cadre de ce régime seraient calculées sur la base du nombre de trimestres pendant lesquels ce régime a existé cette année-là. Il pouvait décider que, pour les années suivantes, le montant serait calculé sur la base des quatre trimestres

pour toutes les entreprises soumises, même si certaines d'entre elles ne se trouvent dans les conditions de devoir payer la cotisation qu'en cours d'année.

9. La différence de traitement invoquée par la S.A. PROXIMUS n'existe pas entre l'année 1976 et l'année 2002, mais bien entre l'année 1976 et les années ultérieures, dès lors que ce n'est que pour l'année 1976 qu'un mode de calcul particulier a été prévu.

Il en résulte que les entreprises qui, soit n'existaient pas encore en 1976, soit ne rentraient pas encore à ce moment dans les conditions pour être redevables d'une cotisation de compensation ont toutes dû, lors de leur premier assujettissement, s'acquitter d'une cotisation de compensation calculée sur la base des cotisations sociales dues pour les quatre trimestres de l'année concernée. Le même régime est appliqué depuis 1976 à toutes les entreprises.

Il ne peut être conclu à un traitement discriminatoire du fait qu'il a été jugé opportun de fixer un mode de calcul particulier de la cotisation annuelle en fonction de la situation prévalant au moment de l'adoption de la nouvelle réglementation.

10. L'article 46 de la loi du 30 mars 1976 a donné pouvoir au Roi de diminuer le montant des cotisations qui sont à charge des employeurs qu'il détermine à la condition de prévoir des ressources équivalentes à charge des travailleurs qu'il détermine.

Une mesure étant destinée à compenser l'autre, la logique veut que ces deux mesures entrent en vigueur en même temps et bénéficient d'un mode de calcul identique pour l'année de leur entrée en vigueur. Dans la même logique, le mode de calcul des cotisations de compensation pour les années postérieures à 1976 correspond aux remises de cotisations accordées afin que les premières compensent les secondes et ce, pour la totalité de l'année.

11. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui a débouté la S.A. PROXIMUS de sa demande originaire.

12. L'O.N.S.S. a qualifié erronément d'appel incident une demande incidente qui tend à obtenir remboursement de ce qu'il a versé en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles, lequel a été cassé par l'arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 2014.

L'exécution est provisoire en ce sens que, si le jugement est infirmé, toutes choses sont remises en l'état où elles se trouvaient avant l'exécution : restitution est due pour tout ce qui excède la mesure des droits reconnus en dernier ressort.

En cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle d'un jugement, la partie qui en a poursuivi l'exécution est tenue, outre de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, d'indemniser le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait mauvaise foi ou faute (Cass., 7 avril 1995, Bull. 1995, 396).

L'arrêt de la juridiction d'appel mettant à néant une décision qui a été exécutée constitue le titre qui permet de poursuivre la restitution (Cass., 16 novembre 1973, Pas., 1974, 295).

Dans ses conclusions de synthèse d'appel du 16 juillet 2018, l'O.N.S.S. admet que dans la mesure où il est fait droit à sa thèse et où le jugement du tribunal du travail de Bruxelles est confirmé dans toutes ses dispositions, cela impliquera le remboursement des sommes payées en exécution de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles ainsi que les intérêts de retard. Il ne sollicite dès lors plus la condamnation de la S.A. PROXIMUS à cet effet.

13. L'O.N.S.S. réclame pour l'instance d'appel deux indemnités de procédure, soit les sommes de 7.700 € et 12.000 €.

L'article 1110, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire dispose que lorsque la cassation est prononcée avec renvoi, celui-ci a lieu devant une juridiction souveraine du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée et que celle-ci est saisie comme en matière ordinaire.

Il ressort de ces dispositions que la citation devant le juge de renvoi après cassation ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte en prosécution de cause.

L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dispose que les montants sont fixés par instance.

Il ressort de la combinaison des dispositions précitées que l'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, qu'une seule indemnité de

procédure peut être accordée pour cette seule instance (Cass., 10 septembre 2015, Pas., 2015, p. 1979).

Par ailleurs le montant de la demande s'entend, par analogie avec les dispositions régissant la compétence et le ressort, du montant réclamé en principal, auquel s'ajoutent les intérêts de retard échus jusqu'à l'introduction de la demande, à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous frais judiciaires.

En l'espèce la demande originaire s'inscrit dans la tranche allant de 250.000 € à 500.000 €. L'indemnité de procédure de base s'élève à 8.400 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Patrick Lecuivre ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la S.A. PROXIMUS aux frais et dépens de l'instance d'appel fixés à 8.400 € ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Pierre KOCH, conseiller social au titre d'employeur,

David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité

dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Pierre KOCH, par Joëlle BAUDART, président et David SPINIELLO, conseiller social, assistés de Carine TONDEUR, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 13 décembre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.